

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, sur le zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Léon (31)

n°saisine 2017-5297 n°MRAe 2017DK097 La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas :

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5197;
- zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Léon (31), déposée par la commune;
- reçue le 30 mai 2017 et complétée le 07 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08 juin 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Léon (1 235 habitants en 2013, source INSEE), actualise son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle à la révision de son PLU, afin de mettre en cohérence les différents zonages ;

Considérant que le projet de révision du PLU a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision n°2016-2307 du 03 juin 2016 ;

Considérant que le zonage d'assainissement collectif inclut les zones ouvertes à l'urbanisation sur le bourg par le nouveau PLU, exclut deux zones d'activités (Moulin de Coustire et zone du Vergé) non encore réalisées, et place en collectif le hameau de Caussidières, qui présente de nombreuses installations d'assainissement autonome non conformes et difficiles à mettre aux normes :

Considérant que le reste de la commune restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage s'accompagne d'un programme de travaux incluant le remplacement de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Malagou (300 équivalent-habitants), le doublement de la capacité de la STEU d'En Conté (400 équivalent-habitants actuellement) et la création d'une troisième STEU sur le hameau de Caussidières (100 équivalent-habitants) afin d'améliorer les performances épuratoires, de palier aux surcharges hydrauliques et de s'adapter à l'augmentation de la population ;

Considérant que le scénario retenu par la commune, au regard du projet d'urbanisation, devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de bon état 2027 pour la masse d'eau FRFR594 « *L'Aise* » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Léon, objet de la demande n°2017-5197, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2017

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale, Marc Challéat

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.